



# PLAN LOCAL D'URBANISME

## **Annexe réglementaire**

## **COMMUNE : SAINT ANDRE DE BOEGE**

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

janvier 2018

|                | Intitulé de la servitude   | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes  | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué  | Référence au texte législatif                |
|----------------|--|--|--------------------|---------------------|---|--|
| AC1<br>Classés | PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection.<br><br><b><i>"Carrières de meules de moulins" de St André de Boege et la parcelle sur lesquelles elles se trouvent (parcelle cadastrée section A n° 2072 pour une contenance de 2h 83a 24ca.</i></b>   | L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation, de l'autorité administrative (préfet de région).<br>Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France. | Culture            | D.R.A.C. - UDAP     | Monument Historique Classé par arrêté ministériel n°006 du 05/02/2009         | Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine |
| AC1<br>Classés | PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection.<br><br><b><i>"La Molière à Vachat", "La Meulière Longue", "La Grande Gueule" ou "Caverne aux Fées" et "La Meulière Noire" sises sur la commune de Viuz en Sallaz, les carrières et les parcelles sur lesquelles elles se trouvent soient les parcelles cadastrées section 0D n° 2026 à 2028 et 2030. Impact par protection des abords.</i></b> | L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation, de l'autorité administrative (préfet de région).<br>Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France. | Culture            | D.R.A.C. - UDAP     | Arrêté Ministériel de la Culture et de la Communication n°009 du 11 mars 2009 | Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine |

|                | Intitulé de la servitude  | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes  | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué   | Référence au texte législatif                   |
|----------------|---|--|--------------------|---------------------|--|---|
| AC1<br>Classés | PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection.   | L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation, de l'autorité administrative (préfet de région).<br>Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France. | Culture            | D.R.A.C. - UDAP     | Monument historique classé par arrêté ministériel N°10 du 11/03/2009 | Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine    |
|                | <b><i>"Les Meulières du Mont Vouan" à savoir la "Pierre au Mort" et la "Tanière au Renard" sises sur Fillinges et les parcelles sur lesquelles elles se trouvent soit les parcelles cadastrées B n° 135 et 141 Impact par protection des abords</i></b> |  |                    |                     |  |   |
| AS1<br>Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.   | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité.<br>Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.  | Santé              | ARS                 | Arrêté préfectoral de DUP n°2013136-0019 du 16/05/2013               | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
|                | <b><i>Instauration d'un périmètre de protection rapprochée du captage des eaux de « Prallets » sis sur la commune de Lucinges</i></b>   |  |                    |                     |  |   |

|                | <b>Intitulé de la servitude</b>  | <b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>  | <b>Ministère concerné</b> | <b>Direction concernée</b> | <b>Texte qui l'a institué</b>                           | <b>Référence au texte législatif</b>            |
|----------------|--|---|---------------------------|----------------------------|---|---|
| AS1<br>Potable | CONSERVATION DES EAUX :<br>Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité.<br>Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé                     | ARS                        | Arrêté préfectoral de DUP n° 2012277-0005 du 03/10/2012 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
|                | <b><i>Dérivation des eaux des captages de « la Grande Mouille », « la Biolle », et « le Planet » et instauration des périmètres de protection.</i></b>     |   |                           |                            |   |   |
| AS1<br>Potable | CONSERVATION DES EAUX :<br>Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité.<br>Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé                     | ARS                        | Arrêté Préfectoral du DUP n° DDA/B 10-81 du 23/03/1981  | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
|                | <b><i>Captage des "Eculées"</i></b>  |   |                           |                            |   |   |
| AS1<br>Potable | CONSERVATION DES EAUX :<br>Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité.<br>Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé                     | ARS                        | Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/15-96 du 16.11.1996 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
|                | <b><i>Captages des "Combes"</i></b>  |   |                           |                            |   |   |

|  | <b>Intitulé de la servitude</b>   | <b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>  | <b>Ministère concerné</b>                           | <b>Direction concernée</b>   | <b>Texte qui l'a institué</b>                          | <b>Référence au texte législatif</b>                   |
|--|---|---|---|--|--|--|
| AS1<br>Potable   | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité.<br>Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.   | Santé   | ARS  | Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/3-96 du 23.01.1996 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique        |
| <b>Captages de "La Joux"</b>                               |   |   |   |  |  |  |
| I4   | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).                                 | Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes). | Industrie -<br>www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr | RTE GMR Savoie<br>(455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) |  | Code de l'Énergie<br>Articles L323-4 à L.323-10        |
| <b>Ligne aérienne 63kv BOEGE CORNIER 1</b>                 |   |   |   |  |  |  |
| PM1  | Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles (PPRn) et risques Miniers (valant PPRm)                                       | Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).  | Ecologie  | DDT  | Arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 98/09 du 29.06.1998     | Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement |
| <b>Plan de prévention des risques naturels prévisibles</b> |   |   |   |  |  |  |